



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement des
eaux usées et pluviales de la commune de Papaïchton
(Guyane)**

n°MRAe 2018DKGUY4

La mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment dans son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 de la MRAe de la Guyane donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Papaïchton et reçue le 15 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le projet d'assainissement vise à assurer une meilleure adéquation entre urbanisme et assainissement et à préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que le projet :

- concerne une extension du zonage de l'assainissement collectif et du réseau de collecte des eaux usées sur des secteurs actuellement non desservis ;
- prévoit l'installation de deux systèmes de traitement des eaux usées et qu'actuellement le réseau de collecte n'aboutit à aucune installation d'épuration ;
- concerne la réhabilitation des postes de refoulement défectueux ;
- vise la mise en place d'un SPANC, ce service n'existant pas actuellement sur la commune ;
- concerne la mise en place de fossés de récupération des eaux de ruissellement supplémentaires et des travaux d'entretien afin d'éviter les débordements du réseau pluvial ;

Considérant l'absence de document d'urbanisme régissant l'occupation des sols sur la commune et la soumission de celle-ci au règlement national d'urbanisme;

Considérant la présence sur la commune de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable faisant l'objet d'un règlement dédié ;

Considérant que les emplacements projetés pour l'installation des futures stations d'épuration se trouvent hors des zones inondables référencées ;

Considérant que les criques du secteur et la rivière Lawa sont directement concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

Considérant l'absence d'effets négatifs avérés sur l'environnement de la mise en œuvre du projet d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et pluviales présenté, notamment en ce qui concerne les deux ZNIEFF, et le site classé (les Abattis et la montagne de Cottica) répertoriés sur la commune ;

Considérant que les différents systèmes de collecte et de traitement des eaux usées concernés devront faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau intégrant un document d'incidence, et d'un examen au cas par cas en fonction des seuils ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Papaïchton n'apparaît pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Papaïchton n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas de l'exigence d'autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales ainsi que sur le site de la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Fait à Cayenne, le 11/12/2018

Le président de la MRAe,



Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.